

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2017-10

*portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles*

Décision devenue exécutoire

### Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

**Vu** la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 18-6 et 18-7 ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** la délibération n° 2017-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, en date du 2 octobre 2017, refusant de rendre exécutoires les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 adoptées le 18 juillet 2017 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse en vue de définir les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropole, de fixer les conditions de rémunération des diffuseurs relevant de cette catégorie et d'homologuer le contrat-type qu'ils doivent conclure avec les dépositaires ;

**Vu** les observations du Président du Conseil supérieur des messageries de presse en date du 16 octobre 2017, transmises à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse à la suite de sa délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017 susvisée ; ensemble la délibération n° 2017-08 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse maintenant son refus de rendre exécutoires les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 adoptées le 18 juillet 2017 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** la décision n° 2017-08 *définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles*, adoptée ce jour par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** la décision n° 2017-09 *fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles*, adoptée ce jour par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** la proposition de contrat-type élaborée par les messageries de presse ;

**Considérant** que les questions traitées dans la présente décision ont fait l'objet d'une consultation publique entre le 28 novembre et le 7 décembre 2016 et ont donné lieu à la consultation des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

### Adopte la décision suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (8°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, est homologuée la rédaction ci-annexée du contrat-type qui doit être conclu par les diffuseurs de presse entrant dans le champ de la décision n° 2017-08 susvisée.

\*\*\*\*\*

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2017-10 - *portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles*  
Assemblée du 20 décembre 2017

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

**CONTRAT**  
**Relatif à l'installation d'un Rayon Presse dans une Supérette de moins de 400 m<sup>2</sup>**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- \_\_\_\_\_  
Dépositaire central de presse agréé par la Commission du réseau du Conseil supérieur des messageries de presse

Ci-après nommé "le Dépositaire"

**ET**

- **Monsieur/Madame \_\_\_\_\_ né le jj/mm/aaaa demeurant à \_\_\_\_\_**
- **La société \_\_\_\_\_, {forme}, au capital de \_\_\_\_\_ €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de {ville} sous le numero \_\_\_\_\_ dont le siège social est {adresse} et représenté par son {président/gérant/directeur général...} (cachet de la société à apposer avec la signature)**

Pris ensemble et solidairement, ci-après nommé "le Diffuseur »

Et le Dépositaire et le Diffuseur étant collectivement désignés comme étant les Parties.

**EXPOSE**

La distribution et la vente au numéro des titres de presse nationale (journaux et magazines) est régie par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupe et de distribution des journaux et publications périodiques (loi Bichet).

Aux termes de la loi Bichet, le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) fixe, sous le contrôle de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), les règles applicables à la distribution de la presse. Il lui appartient notamment de déterminer, par l'intermédiaire d'une commission spécialisée composée de représentants des éditeurs de presse, dénommée Commission du réseau (CDR), l'implantation des points de vente de presse. C'est également le CSMP qui, en application de la loi Bichet, fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, notamment les diffuseurs.

L'approvisionnement des points de vente situés dans une zone géographique est assuré par le dépositaire que la CDR a agréé pour desservir ladite zone.

\_\_\_\_\_  
Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2017-10 - portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles  
Assemblée du 20 décembre 2017

Les conditions dans lesquelles le Dépositaire approvisionne le point de vente du Diffuseur en journaux et magazines pour que ce dernier les mette en vente, ainsi que les conditions dans lesquelles cette mise en vente est assurée par le Diffuseur, sont définies dans un contrat conclu entre le Dépositaire et le diffuseur qui gère ce point de vente.

Ce contrat ne peut être conclu qu'avec un diffuseur exerçant son activité dans un lieu de vente préalablement agréé par la CDR.

Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (8°) de la loi Bichet, le contenu de ce contrat doit être conforme au modèle-type que le CSMP a homologué dans sa décision exécutoire n° 2017-10 du 20 décembre 2017.

C'est dans ces conditions que le Dépositaire et le Diffuseur ont conclu le présent contrat.

Il est rappelé que le présent contrat s'inscrit dans le cadre des décisions de portée générale du CSMP, rendues exécutoires par l'ARDP, et notamment :

- Décision n° 2017-08 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles ;
- Décision n° 2017-09 fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles.

Toutes les décisions du CSMP sont librement accessibles sur le site Internet de cet organisme ([www.csmp.fr](http://www.csmp.fr)).

Il est précisé que le présent Contrat ne peut concerner que des créations de point de vente objet de la décision n° 2017-08 du CSMP et il ne peut remplacer un contrat déjà signé par tout Diffuseur exploitant un autre type de point de vente de presse déjà existant.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 - Définitions

---

**Assortiment** : l'Assortiment de Produits est fixé par la décision n° 2017-08 du CSMP. Cet Assortiment est réalisé par les Messageries. Il est adapté (i) selon le mobilier dont est équipée la surface commerciale et (ii) en fonction du palmarès des ventes régionales réalisées par le Dépositaire. Pour la réalisation de cet Assortiment, ne seront retenues que les codifications principales (titres « maîtres ») et en un seul format dans le cas où les titres seraient commercialisés sous des formats différents. Cet Assortiment exclut (i) les offres composites et déclinaisons, (ii) les hors-série, (iii) les encyclopédies (EY), (iv) les produits « assimilés librairies » (AL), les produits « para-presse » (PP), (v) les produits remis en vente, (vi) les titres et offres interdits aux mineurs.

**ARDP** : Autorité de régulation de la distribution de la presse.

**Contrat** : le présent document et l'ensemble de ses annexes. En cas de contradiction pour la compréhension ou l'interprétation d'un mot ou d'une phrase entre une annexe et le présent document, le présent document prévaut.

**CDR** : Commission du réseau du Conseil supérieur des messageries de presse.

**CSMP** : Conseil supérieur des messageries de presse.

**Messagerie(s)** : désigne indifféremment Presstalis et les Messageries Lyonnaise de presse

**Point de vente** : désigne le rayon presse situé dans un magasin qui remplit les critères cumulatifs suivants conformément à la décision exécutoire du CSMP n° 2017-08 :

- il est situé et intégré dans un commerce alimentaire de proximité dont la vente de titres de presse constitue une activité accessoire,
- la surface commerciale, hors parking et réserves, de ce commerce de proximité est inférieure à 400 m<sup>2</sup>,
- il est implanté dans une des grandes agglomérations visées par la décision n° 2107-08 du CSMP.

Le Point de vente est celui fixé à l'adresse désignée dans l'Article 3 ci-après.

**Produits** : vise les quotidiens nationaux et les publications des éditeurs de presse adhérant aux coopératives de presse et distribués dans le cadre d'un contrat de groupage. Ils satisfont aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des Messageries définis par la décision n° 2013-01 du CSMP.

## Article 2 – Objet

---

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions financières, commerciales et opérationnelles dans lesquelles le Dépositaire fournit les Produits au Diffuseur pour être mis en vente auprès du public, ainsi que les conditions de cette mise en vente par le Diffuseur.

## Article 3 – Caractère du Contrat

---

Le présent Contrat est conclu avec le Diffuseur en considération de sa personne.

En raison du caractère intuitu personae du Contrat, ce dernier ne peut être cédé à quiconque à titre gratuit ou onéreux par le Diffuseur.

Le Diffuseur, tout comme le Dépositaire et les Messageries, a la qualité de commissionnaire du croire à la vente. Les Produits lui sont confiés en dépôt par le Dépositaire et ils demeurent la propriété des éditeurs jusqu'à leur achat par le consommateur.

Le Diffuseur ne pourra pas bénéficier du statut de diffuseur de presse concessionnaire (DPC).

La vente des Produits s'effectuera exclusivement à l'adresse suivante, sans aucune possibilité de transfert :

[ ] \_\_\_\_\_  
[ ] \_\_\_\_\_

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2017-10 - portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles  
Assemblée du 20 décembre 2017

#### **Article 4 – Exclusivité d’approvisionnement**

---

Le Diffuseur s’approvisionnera exclusivement en Produits auprès du Dépositaire.

Ainsi, le Diffuseur sera livré par le Dépositaire :

- d’au maximum 100/120/200/240/300/360 (préciser) publications, dont la liste est établie par le Dépositaire et le Diffuseur en accord avec les Messageries et selon l’Assortiment défini dans l’Article 6 ci-après ;
- de quotidiens nationaux.

Il est entendu que sur la zone de desserte parisienne, chaque Messagerie opère directement ou indirectement pour la distribution de ses Produits. Dans ce cas, l’exclusivité prévue au présent article s’entend pour chaque Messagerie et les Produits qu’elle distribue.

Le Dépositaire et le Diffuseur s’interdisent de distribuer ou de mettre à disposition du public tout quotidien ou publication à caractère gratuit. Toutefois, le Diffuseur est autorisé à mettre en vente des titres de presse en provenance d’éditeurs de la PQR (Presse quotidienne régionale) ou PHR (Presse hebdomadaire régionale), et/ou à proposer, gracieusement ou non, des catalogues et/ou publications publicitaires de l’enseigne dont il fait partie.

#### **Article 5 – Obligations du Diffuseur.**

---

Le Diffuseur s’engage à :

- mettre en vente, en toute impartialité et sans discrimination, la totalité des exemplaires qui lui sont livrés, au prix marqué fixé par l’éditeur,
- restituer à leur date de relève les exemplaires invendus, conformément au bordereau remis, complets et en bon état (dans un état identique à celui de leur livraison),
- signaler au Dépositaire dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures après réception du bordereau de livraison toutes anomalies (quantités manquantes, quantités en plus, produits non marqués sur le bordereau de livraison, erreur de code à barres ...). Toute réclamation passé ce délai ne pourra être prise en compte par le Dépositaire,
- se conformer aux instructions du Dépositaire et notamment celles contenues dans le Guide des Bonnes pratiques du dépositaire relatif à la gestion des invendus joint en Annexe 1,
- mettre à l’endroit convenu un présentoir dédié aux quotidiens et ... présentoirs d’un entraxe de ... mètre(s) dédiés aux publications, afin d’exposer la totalité de l’offre Produits fournie par le Dépositaire. L’installation d’une enseigne et/ou d’une signalétique est suggérée pour signaler la présence d’un rayon presse dans le magasin,
- implanter la presse en respectant les règles du merchandising de la profession jointes en Annexe 2 mais également disponibles sur les sites Internet des Messageries,
- mettre en place l’Assortiment prévu à l’Article 6 ci-après,
- coopérer de bonne foi avec le Dépositaire pour assurer la diffusion et la mise en vente des Produits auprès du public,
- se former au moins une fois lors de l’ouverture du Point de vente auprès d’organismes spécialisés tels que le CEFOREP {adresse} ou Alliance {adresse}. Le Diffuseur est également

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2017-10 - *portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles*  
Assemblée du 20 décembre 2017

fortement encouragé à engager une nouvelle formation à chaque fois que le personnel attaché au Point de vente du Diffuseur change.

## **Article 6 – Obligations du Dépositaire**

---

Le Dépositaire s'engage à :

- remplacer ou créditer toute fourniture défectueuse ou incomplète qui lui aurait été signalée par le Diffuseur dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant la réception du signalement pour les quotidiens et dans les 5 (cinq) jours suivant la réception du signalement pour les publications,
- répondre aux demandes de réassortiments formulées par le Diffuseur, dans les meilleurs délais compte tenu de ses possibilités et de son stock de réapprovisionnement,
- procéder à des livraisons conformes aux instructions des éditeurs de presse,
- remettre au Diffuseur un bordereau de livraison détaillé lui permettant de contrôler les quantités de Produits reçues,
- reprendre les Produits invendus à leur date de relève (le principe étant que le numéro suivant « chasse » le précédent) et procéder aux opérations de crédits y afférentes,
- fixer, à l'ouverture du Point de vente, un Assortiment initial conforme aux dispositions de la décision n° 2017-08 du CSMP,
- adapter, deux fois par an, l'Assortiment des publications conformément au processus fixé par la décision n° 2017-08 du CSMP,
- coopérer de bonne foi avec le Diffuseur pour assurer la diffusion et la mise en vente auprès du public des Produits,

## **Article 7 – Rémunération**

---

La rémunération du Diffuseur est constituée par une commission sur les exemplaires vendus par ses soins. Elle est calculée conformément aux dispositions de la décision n° 2017-09 du CSMP.

Cette rémunération est versée par le Dépositaire par compensation de créance avec le produit de la vente que le Diffuseur doit remonter au Dépositaire. Dans ce cadre, le Diffuseur déclare et garantit être inscrit auprès du CSMP en tant qu'agent de la vente afin de pouvoir bénéficier de l'exonération de TVA sur cette commission payée par le Dépositaire, dans les conditions prévues à l'article 298 undecies du Code général des impôts.

## **Article 8 – Modalités de paiement**

---

Le montant dû par le Diffuseur fait l'objet d'un document comptable, appelé relevé hebdomadaire, établi par le Dépositaire. Ce relevé hebdomadaire contient un relevé de compte qui synthétise les sommes dues par le Dépositaire au Diffuseur au titre de sa

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2017-10 - portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles  
Assemblée du 20 décembre 2017

commission et les sommes dues par le Diffuseur au Dépositaire au titre du produit de la vente réalisée. Le relevé hebdomadaire est conforme à la pratique et aux usages du secteur et constitue un document contractuel faisant foi entre les Parties.

Conformément à la décision n° 2013-02 du CSMP, le paiement de la somme due hebdomadairement, soit le règlement des ventes après compensation des créances tel que défini dans l'alinéa qui précède, doit être effectué par le Diffuseur chaque semaine par prélèvement ou à défaut par chèque (ou carte bancaire), selon les relevés hebdomadaires établis par le Dépositaire, détaillant les fournitures de la semaine concernée, les invendus restitués, la commission revenant au Diffuseur et le montant des ventes nettes à lui régler.

En vertu des dispositions des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, tout paiement non effectué à la date convenue entraîne, même sans mise en demeure préalable :

- des intérêts de retard au taux de 5%, dus le jour suivant la date d'exigibilité des relevés,
- une indemnité forfaitaire de quarante euros (40€), due de plein droit et sans notification préalable en cas de retard de paiement pour frais de recouvrement.

## **Article 9 – Données personnelles**

---

L'exécution du présent Contrat nécessite la mise en œuvre de traitements automatisés de données personnelles. Le Diffuseur accepte expressément le traitement de ses données personnelles dans les termes du document joint en Annexe 3.

## **Article 10 – Durée – Résiliation**

---

Le présent Contrat prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque Partie peut y mettre un terme à tout moment et sans indemnité de part et d'autre, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois adressé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat, la Partie défaillante pourra lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, une résiliation anticipée sous préavis de quarante-huit (48) heures.

En tout état de cause, le présent Contrat sera réputé résilié de plein droit et avec effet immédiat, sans aucune formalité particulière de la part du Dépositaire, si le Diffuseur devait cesser, pour quelque raison que ce soit, son activité principale, et notamment dans le cas d'une enseigne, ses relations contractuelles avec \_\_\_\_\_ (indiquer le type de magasin) où est diffusée la presse, ou transférer son fonds de commerce à une autre adresse.

Le présent Contrat sera également résilié de plein droit à la suite d'une décision de la CDR mettant fin à l'agrément du Diffuseur en tant qu'agent de la vente de presse.

Le terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, rend immédiatement et de plein droit exigibles toutes les sommes dues par le Diffuseur (et notamment le règlement de tous les Produits qui seraient à paiement différé).

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2017-10 - portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles  
Assemblée du 20 décembre 2017

Les articles 10 et 13 du présent Contrat demeureront en vigueur nonobstant son terme, quelle qu'en soit la cause.

### **Article 11 – Cessibilité du Contrat pour le Dépositaire**

---

La CDR décide des nominations et mutations des dépositaires de presse, avec ou sans modification de la zone de desserte. Dans le cas où une décision de la CDR viendrait à transférer l'agrément du Dépositaire et/ou à modifier sa zone de desserte pour confier l'approvisionnement du Diffuseur en journaux et publications à un autre dépositaire, le présent Contrat sera transféré de plein droit, sans formalité particulière, au nouveau dépositaire désigné à compter de la date de prise d'effet de la décision de la CDR.

### **Article 12 – Mise à jour du Contrat**

---

Dans l'hypothèse où le CSMP viendrait à prendre, postérieurement à la signature du Contrat, une ou plusieurs décisions de portée générale rendues exécutoires, dont le contenu serait incompatible avec les clauses du présent Contrat, lesdites clauses cesseront d'être applicables entre les Parties et seront remplacées de plein droit par les dispositions adoptées par le CSMP et devenues exécutoires, dès l'entrée en vigueur de celles-ci.

### **Article 13 – Règlement des différends**

---

Le présent Contrat est régi par le droit français.

En cas de différend concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, et sous réserve des procédures d'urgences ou visant à obtenir des mesures provisoires, notamment les référés et ordonnances rendues sur requête, les Parties ont l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947, de recourir, préalablement à toute action contentieuse, à une procédure de conciliation devant le CSMP, dont les modalités sont déterminées par le règlement intérieur du CSMP.

Si cette procédure de conciliation n'a pas abouti, les Parties peuvent soumettre le différend à l'ARDP dans les conditions prévues à l'article 18-12 de la loi du 2 avril 1947.

En cas de recours juridictionnel, la compétence est exclusivement attribuée au Tribunal de Commerce de \_\_\_\_\_.

Fait à .....

le .....

En deux exemplaires originaux

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2017-10 - *portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles*  
Assemblée du 20 décembre 2017

**Le Dépositaire**

**Le Diffuseur**

**Annexe 1** : Guide de bonnes pratiques

**Annexe 2** : Règles de merchandising

**Annexe 3** : Autorisation d'utilisation des données personnelles

**DELIBÉRATION ARDP N° 2018-01**

**RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-08, N° 2017-09 ET N° 2017-10 DU CSMP**

**définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission en date du 8 janvier 2018 par le directeur général du CSMP des décisions n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 du 20 décembre 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 8 janvier 2018 ;

Vu la lettre du président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse du 26 décembre 2017 ;

Vu la lettre du président de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse du 5 janvier 2018 ;

Vu la lettre d'un diffuseur de presse du 9 janvier 2018 ;

Vu la lettre du président de Culture presse du 25 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus.

2. Par délibération n° 2017-08 du 20 octobre 2017, l'ARDP a maintenu sa délibération n° 2017-06 du 2 octobre précédent ne rendant pas exécutoires les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP du 18 juillet 2017, en recommandant au CSMP d'envisager des modalités alternatives pour l'implantation de points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines. Par trois décisions n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 du 20 décembre 2017, le CSMP a adopté de nouvelles modalités pour cette implantation.

3. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ». Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...); / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ; / (...) / 6° Délègue (...) à*

*une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse (...) ».*

4. Ainsi que l'ARDP l'avait souligné, l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, face au fort recul du nombre des points de vente dans les grands centres urbains, contribue au renforcement du réseau de diffusion de la presse. Elle satisfait aux principes fixés par l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus. Par ailleurs, l'ARDP relève que les difficultés qu'elle avait identifiées notamment au regard des objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006 sont résolues.

5. En premier lieu, s'agissant de la concurrence avec les diffuseurs existants, l'ARDP retient qu'il incombe à la commission du réseau d'apprécier les demandes d'ouverture des nouveaux points de ventes dans les supérettes urbaines, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, dans le respect des équilibres généraux d'implantation des points de vente dans les grandes agglomérations.

6. En second lieu, s'agissant des conditions de rémunération, il résulte de l'instruction que le taux de commission prévu pour les supérettes urbaines, plus favorable que le taux applicable aux points de vente complémentaires (PVC), est destiné à prendre en compte les coûts fonciers plus élevés et la concurrence possible d'autres linéaires au sein des supérettes, afin de garantir l'attractivité du dispositif. Par ailleurs, le taux de commission prévu pour les supérettes urbaines est moins favorable que le taux applicable aux kiosques. Au regard de ces éléments, et alors que les mesures ont fait l'objet d'une large concertation, l'ARDP estime que les différences de taux de commission ne s'avèrent pas manifestement disproportionnées.

7. Les décisions n'appellent pas d'autre observation. Cependant, ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer, l'ARDP estime que la régulation détaillée et, au final, restrictive de la diffusion de la presse, qui n'a pu empêcher la réduction de la capillarité du réseau, doit être assouplie afin d'accroître ce réseau, en tenant compte du fait que la vente de la presse au numéro est un marché d'offre.

#### **DÉCIDE :**

1. Les décisions n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 du 20 décembre 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> situées dans les grandes métropoles sont rendues exécutoires.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 5 février 2018

**La Présidente**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. FLÜRY-HERARD', written in a cursive style.

**Elisabeth FLÜRY-HERARD**